

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juillet 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)**

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 2

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 8, supprimer les mots :

« et adoptent ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En cohérence avec le rétablissement d'un chef de filât régional pour la compétence tourisme en commission, cet amendement précise que la région et les départements élaborent le schéma régional de développement touristique en associant les autres collectivités territoriales et groupements compétents.

Le schéma régional de développement touristique tiendra lieu de convention territoriale d'exercice concerté de la compétence et sera adopté selon les mêmes modalités. Autrement dit, il ne sera opposable qu'aux seules collectivités territoriales et établissements publics qui l'auront signé, après examen par la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dont la composition assure une large concertation avec l'ensemble des collectivités et des EPCI. En effet, le schéma prévu à l'article 4 n'est pas prescriptif.